



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

PLAN REGIONAL DE FORMATION 2023-2026

DISPOSITIF AVENIR

N° du CCAP : 2023 AVENIR

REGION OCCITANIE/PYRENEES-MEDITERRANEE

Hôtel de Région
22 Boulevard du Maréchal Juin
31406 Toulouse CEDEX 09

SOMMAIRE

Article 1 - Dispositions générales du contrat.....	4
1-1 Objet.....	4
1-2 Décomposition du contrat - Type d'accord cadre.....	4
1-3 Modalités de reconduction.....	4
1-4 Groupement.....	4
1-5 Sous-traitance.....	4
1-6 Les bons de commande.....	5
1-6-1 Condition d'attribution des bons de commande.....	5
1-6-3 Emission et mise en ligne de nouveaux bons de commande.....	6
1-6-4 Annulation de bon de commande.....	6
1-6-4-1 Renoncement de l'exécution du bon de commande.....	6
1-6-4-2 Annulation du bon de commande à l'initiative de la Région.....	6
Article 2 - Documents contractuels.....	7
2-1 Documents constitutifs de l'accord-cadre.....	7
2-2 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion de l'accord-cadre.....	7
2-3 Nantissement.....	7
Article 3 - Durée de l'accord cadre - Délais d'exécution.....	7
3-1 Durée de l'accord cadre.....	7
3-2 Délais d'exécution.....	7
Article 4 - Conditions générales d'exécution.....	8
4-1 Outils de gestion de la Région.....	8
4-2 Obligations relatives à l'action de formation.....	9
4-3 Contrôle en cours d'exécution par la Région.....	9
4-4 La saisie mensuelle des réalisations dans l'extranet dédié à la rémunération et à la protection sociale.....	10
Article 5 - Pénalités.....	10
5-1 Pénalités de retard.....	10
5-2 Pénalités spécifiques.....	10
5-2-1 En cas de retard de saisie relatif à la rémunération des stagiaires.....	11
5-2-2 En cas de retard de saisie des données et de production des pièces en fin de formation.....	11
5-2-3 En cas de non-respect de l'obligation environnementale.....	11
5-3 Pénalités pour manquement à la réglementation relative au travail dissimulé.....	11
Article 6 - Opérations de vérifications - Décisions après vérifications.....	11
6-1 Vérifications.....	11
6-2 Admission Ajournement Réfaction et Rejet.....	12
6-3 Réfaction.....	12
Article 7 - Modalités de détermination des prix.....	13
7-1 Forme et contenu des prix.....	13
7-2 Clause de révision de prix.....	13
7-3 Taxe à la Valeur Ajoutée.....	14
Article 8 - Modalités de règlement.....	14
8-1 Avance.....	14
8-2 Remboursement de l'avance.....	15
8-3 Paiement du Compte Rendu d'Exécution - CRE (acompte).....	15
<u>Heure groupe présentiel</u>	15
8-4 Paiement du Compte Rendu d'Exécution Final (CREF).....	16
8-5 Paiement du Décompte Général et Définitif (DGD).....	16
8-6 Délai global de paiement.....	17
8-7 Etablissement de la facture.....	17
Article 9 - Autres obligations des titulaires et sous-traitant.....	17
9-1 Assurances.....	17
9-2 Engagement du titulaire / achat responsable / RSE / Développement durable.....	18
9.2.1 Engagement du titulaire.....	18
9.2.2 RSE.....	18

9-3 Dispositif de vigilance	19
9-4 Communication et publicité	19
9-5 Lutte contre la fraude	19
9-6 Obligations du titulaire au regard du respect des principes de la République	19
Article 10 – Clauses Techniques	20
Article 11 - Règlement des litiges et langues	20
Article 12 – Modification et résiliation	20
12-1 Obligation du titulaire d’informer le pouvoir adjudicateur de tout changement de situation.....	20
12-2 Modifications de l’accord-cadre – Clause de réexamen	20
12-2-1 Modifications sans incidence financière, sur décision unilatérale de la Région.....	21
12-2-2 Modifications par acte bilatéral (avenant).....	21
12-2-3 Besoins occasionnels.....	22
12-3 Résiliation de l’accord-cadre	22
12-4 Redressement ou liquidation judiciaire.....	22
Article 13 - Obligations en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel	23
13-1 Description du traitement faisant l’objet de la sous-traitance	23
13-2 Obligations de l’organisme de formation vis-à-vis du responsable de traitement.....	23
L’organisme de formation s’engage à :	23
Article 14 – Modalités d’intervention du FSE +	29
Article 15 - Dérogations aux documents généraux	29

Article 1 - Dispositions générales du contrat

1-1 Objet

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations de formation professionnelle que la Région souhaite mettre en œuvre dans le cadre du dispositif AVENIR sur les départements d'Occitanie dans le cadre du Plan Régional de Formation 2023-2026.

Les actions pourront se dérouler en présentiel ou en distanciel et pourront éventuellement comporter des temps d'autoformation.

1-2 Décomposition du contrat - Type d'accord cadre

1.2.1 Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 60 lots, définis dans l'annexe 1 du CCTP.

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un opérateur économique.

1.2.2 Type d'accord cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Conformément au Décret n° 2021-1111 du 23 août 2021 modifiant les dispositions du code de la commande publique relatives aux accords-cadres et aux marchés publics de défense ou de sécurité, la quantité maximale, pour chacun des lots et pour toute la durée de l'accord-cadre de 4 ans, est indiquée dans l'annexe 1 du CCTP.

Le volume estimatif annuel des prestations pour chacun des lots est également indiqué, dans cette même annexe. Ces montants-ci sont indicatifs et n'ont pas de valeur contractuelle.

1-3 Modalités de reconduction

L'accord cadre n'est pas reconductible.

1-4 Groupement

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la forme souhaitée par le pouvoir adjudicateur est un groupement solidaire. Si le groupement attributaire est d'une forme différente, il se verra contraint d'assurer sa transformation pour se conformer au souhait du pouvoir adjudicateur.

La solidarité imposée repose sur la nécessité de garantir une exécution des prestations complètes et une continuité de service même en cas de défaillance d'un des membres du groupement.

La défaillance d'un membre du groupement en cours d'exécution du marché doit être immédiatement signalée par courrier motivé aux services de la Région.

1-5 Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC, en application de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et à l'article R. 2193-10 du Code de la commande publique. L'article 7 de la loi précitée précise que toute renonciation serait réputée non écrite.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant et des conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies aux articles L.2193-4 à L. 2193-14' et R. 2193-1 à R. 2193-16 du Code la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG-FCS.

La sous-traitance totale est proscrite.

Préalablement à toute demande de paiement et avant l'ouverture de l'action relative au bon de commande, le titulaire doit fournir à la Région pour chaque sous-traitant les pièces suivantes :

- l'imprimé DC4 (modèle généré dans SIGMA FP) valant déclaration de sous-traitance et détaillant la part des prestations confiée au sous-traitant (montant forfaitaire) pour le bon de commande concerné,
- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction de soumissionner
- un RIB ou RIP.

Le sous-traitant devra être à jour des saisies des déclarations fiscales et sociales dans e-attestations ou tout autre Systèmes d'Information (S.I.) mis à disposition par la Région.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 41 du CCAG-FCS).

Le titulaire du marché demeure seul responsable de l'exécution du marché.

Seul le titulaire disposera d'un accès à SIGMA FP <https://sigma.laregion.fr/> lui permettant :

- de saisir et valider les réalisations mensuelles, y compris celles du sous-traitant
- de déclarer les montants à verser au sous-traitant, qui seront déduits de sa propre facture
- de déposer les factures signées, y compris celles du sous-traitant.

A ce titre, il appartient au titulaire d'organiser les échanges d'information avec son sous-traitant, et notamment il doit lui mettre à disposition les factures à signer, qui sont générées à partir de SIGMA FP.

Ensuite, la Région procédera au contrôle de service fait et à la mise en paiement.

1-6 Les bons de commande

1-6-1 Condition d'attribution des bons de commande

Il ne sera pas versé d'indemnité en cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'accord cadre.

Les prestations seront rémunérées sur la base du prix unitaire figurant dans l'acte d'engagement.

Les commandes seront faites au fur et à mesure des besoins recensés sur le territoire régional au moyen de bons de commande délivrés par la Région qui comporteront notamment :

- le N° et l'objet du marché,
- le nom du titulaire,
- la désignation de la prestation,
- la quantité commandée,
- le coût unitaire,
- le coût total,
- le délai d'exécution.

La personne habilitée à signer les bons de commande est la Présidente de la Région ou toute autre personne dûment habilitée.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché, et ce dans les conditions du présent CCAP.

Ils s'exécuteront de manière à permettre la réalisation complète de la formation concernée.

1-6-2 Modification de bon de commande

Le bon de commande peut faire exceptionnellement l'objet d'une modification en cours d'exécution sans cependant bouleverser l'économie du contrat ni en changer l'objet.

Ces modifications sont destinées à répondre notamment aux cas suivants :

- Modification de l'intitulé de la composante et/ou de la durée de la formation (évolution du référentiel, adaptation au public),
- Report de date de fin du bon de commande : cette demande de report doit intervenir au moins un mois avant la date de fin prévisionnelle du bon de commande et devra préciser le motif de report et la nouvelle date de fin de formation,
- Adaptation du nombre de places ou de prestations à la réalité de la demande (Diminution ou ajout de places),
- Ajout de site (aléas climatiques, contexte sanitaire, besoins nouveaux ...),
- Rectification d'erreur matérielle.

Pour toute demande de modification sur l'initiative du titulaire, il appartient à celui-ci de solliciter une modification du bon de commande en motivant et chiffrant la demande (le cas échéant), auprès des services de la Région via l'outil SIGMA FP.

La Région appréciera l'opportunité au cas par cas.

1-6-3 Emission et mise en ligne de nouveaux bons de commande

Préalablement à l'émission des nouveaux bons de commande, la Région demandera au titulaire :

- D'être à jour des saisies dans SIGMA FP sur les bons de commande en cours ;
- D'être à jour de ses obligations sociales et fiscales sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par la Région, à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.fr> ou tout autre Systèmes d'Information (S.I.) mis à disposition par la Région.

La Région se réserve le droit de demander tout élément lui permettant de juger de l'opportunité d'une commande supplémentaire.

Ensuite, la Région procédera à la mise en ligne des bons de commande.

1-6-4 Annulation de bon de commande

1-6-4-1 Renoncement de l'exécution du bon de commande

Si le titulaire ne peut pas exécuter le bon de commande, il doit en informer sans délais les services de la Région par mail en précisant les motifs, exemple :

- Prescriptions insuffisantes
- Plateau technique indisponible

Après instruction, le bon de commande sera annulé en conséquence sans que le titulaire puisse bénéficier d'une quelconque indemnisation ou de dommages et intérêts.

1-6-4-2 Annulation du bon de commande à l'initiative de la Région

La Région pourra décider d'annuler un bon de commande en informant le titulaire, notamment dans les cas suivants :

- Défaut de démarrage dans les délais impartis
- Diplôme ou certification supprimée
- Perte de certification QUALIOPPI (ou certification équivalente)
- Erreur de commande
- Suite à un contrôle des services de la Région
- ...

Article 2 - Documents contractuels

2-1 Documents constitutifs de l'accord-cadre

L'accord-cadre est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- **L'Acte d'Engagement (AE)** qui inclut le prix unitaire, et son annexe, la fiche récapitulative de l'offre du titulaire renseignée dans la plate-forme des marchés de la formation professionnelle,
- Le présent **Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)** dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait foi, et son annexe : Charte de l'Achat socio-économique responsable,
- Le **Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)** et ses deux annexes :
 - . Annexe 1 : Allotissement
 - . Annexe 2 : Descriptif des plateaux techniques
- Le **Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)** applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- Les **annexes du titulaire**, décrivant les conditions de mise en œuvre des prestations proposées :
 - Annexe technique
 - Ressources humaines

2-2 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion de l'accord-cadre

- Les bons de commande établis au cours de l'exécution de l'accord-cadre,
- Les avenants éventuels,
- Les actes spéciaux de sous-traitance mentionnés à l'article 3.6 du CCAG-FCS et leurs avenants éventuels.

2-3 Nantissement

Le prestataire pourra bénéficier de l'affectation en nantissement dans les conditions définies par les articles L. 2191-8 et R. 2191-45 du Code de la commande publique. Le certificat de cessibilité fourni en vue de la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance sera délivré sur saisie par le titulaire dans SIGMA FP d'une demande de certificat de cessibilité.

Article 3 – Durée de l'accord cadre - Délais d'exécution

3-1 Durée de l'accord cadre

L'accord cadre est passé pour une durée de **4 ans** à compter de la date de notification au titulaire.

3-2 Délais d'exécution

La conclusion des bons de commande passés sur le fondement du présent accord-cadre ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Aucun bon de commande ne pourra en conséquence être émis postérieurement à la date de fin de validité de l'accord-cadre.

Les délais d'exécution sont fixés dans chaque bon de commande.

Le délai d'exécution des bons de commande part à compter de la date de début prévisionnelle d'exécution figurant sur le bon de commande.

Les stagiaires doivent entrer en formation dans l'année civile de la date prévisionnelle du début du bon de commande.

Exemple : pour un bon de commande allant de janvier N à juin N+1, tous les stagiaires doivent avoir commencé leur action de formation sur l'année N et peuvent l'achever, le cas échéant, sur l'année N+1.

Toutes prestations commencées avant la mise en ligne des bons de commande ne pourront être facturées.

La date de fin mentionnée sur le bon de commande précise la date limite d'exécution de la prestation. Les derniers stagiaires devront donc être sortis avant cette date limite. Toute prestation de formation exécutée après la date de fin, initiale ou reportée, ne pourra être facturée à la Région.

Toutefois, si des prestations sont en cours d'exécution à la date d'échéance de l'accord-cadre, elles seront poursuivies jusqu'à leur achèvement sans qu'il ne soit nécessaire de passer un avenant de prolongation avec le titulaire.

Article 4 - Conditions générales d'exécution

Le titulaire du marché et ses sous-traitants s'engagent à respecter les procédures et à utiliser les plateformes et outils informatiques mis en place par la Région pour la gestion administrative et financière des marchés de formation et pour le suivi des stagiaires.

Des modèles de documents, que la Région pourra adapter en cours d'exécution du marché, seront mis à disposition sur le site de la Région <https://www.laregion.fr/> et leur utilisation tout au long de l'exécution du marché est fortement recommandée.

4-1 Outils de gestion de la Région

L'outil de gestion informatisée des marchés et des actions de formation mis à disposition des organismes prestataires est le Système d'Information et de Gestion des Marchés de la Formation Professionnelle - SIGMA FP.

L'extranet SIGMA FP permet aux organismes de formation :

- de saisir les sessions et dates d'information collective
- d'assurer le suivi de l'exécution des actions de formation (ouverture/fermeture, dates de réalisation...).
- de gérer les données individuelles des stagiaires en lien avec l'outil de gestion de la rémunération – DEFI et les suivis de réalisation mensuelle, en lien avec la solution d'émargement électronique mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2023.
- de transmettre les dossiers des stagiaires (identité, parcours, réalisations, enquêtes) à la plate-forme nationale AGORA,
- de saisir les données de facturation et déposer en ligne les éditions associées au format numérique,
- de renseigner les enquêtes individuelles de situation à la sortie, à 3 et 6 mois et de déposer le bilan de fin de formation.
- de déposer toutes pièces nécessaires aux contrôles

Le titulaire du marché s'engage à respecter les procédures et à utiliser les plateformes et outils informatiques mis en place par la Région (SI FORPRO) pour :

- Le suivi de l'exécution des bons de commande, le suivi des stagiaires et des réalisations, le suivi des enquêtes à la sortie, à 3 et 6 mois, les demandes de modification en ligne du bon de commande : **SIGMA FP**.
- La gestion des dossiers de rémunération des stagiaires : **DEFI** (ou tout autre SI mis à disposition par la Région).
- Le recueil des indicateurs de satisfaction des stagiaires pendant leurs parcours : **SPHINX** (ou tout autre SI mis à disposition par la Région).
- L'intégration des formateurs et plannings des séances, l'émargement électronique des stagiaires, le contrôle des signatures et de la qualité des émargements, le suivi de l'assiduité des stagiaires : **Solution d'émargement électronique**

A compter du 1^{er} janvier 2023, une solution d'émargement électronique des stagiaires sera déployée par la Région et aura pour objectifs :

- Une automatisation de la collecte des émargements en centre ou en entreprise, en présentiel ou en distanciel pour tous les stagiaires présents sur une action du Plan Régional de Formation 2023,

- Un transfert automatique des données de réalisation (heures centre, entreprise, FAD, autoformation) vers le système d'information de la formation professionnelle de la Région – SIGMA FP.

A cet effet, les titulaires retenus au titre des marchés du PRF 23 devront utiliser la solution d'émargement électronique mise à disposition par la Région et s'interconnecter ou prévoir une alimentation, selon leurs possibilités techniques :

- Soit via des connecteurs mis à disposition par l'éditeur de la solution d'émargement, à partir de leur ERP (Enterprise Resource Planning)
- Soit via des fichiers Excel

Pour accompagner le déploiement et l'utilisation de la solution d'émargement, des tutoriels et modes opératoires seront mis à disposition des organismes de formation sur le site de la Région et des sessions de formation seront organisées par la Région.

IMPORTANT : Le prestataire s'engage à inscrire sur SIGMA FP les stagiaires en amont de leur entrée réelle en formation et à alimenter mensuellement les données de réalisations (heures réalisées) et tout évènement dans le parcours du stagiaire (sortie anticipée par exemple), quel que soit le rythme de facturation.

Dans le cadre du chantier d'urbanisation des systèmes d'information de la formation professionnelle conduit au niveau national, les modalités d'alimentation du SI FORPRO de la Région sont susceptibles d'évoluer et auront pour objectif d'alléger la charge de saisie des opérateurs de formation avec la mise en œuvre du « Dites-le nous une fois ».

4-2 Obligations relatives à l'action de formation

Les prestations devront être conformes aux stipulations du cahier des clauses techniques particulières.

4-3 Contrôle en cours d'exécution par la Région

Sans préjudice des contrôles qui peuvent être effectués par les Services de l'Etat, en application des articles L6361-1 à L6361-3 du Code du travail ou par toute instance communautaire, la Région peut demander à tout moment des informations sur le déroulement de l'action au titulaire qui s'engage à les fournir.

La Région s'assure du bon déroulement de l'action, sur les aspects pédagogiques, techniques et financiers.

Un contrôle du service fait pourra donc être effectué par la Région sur pièces et/ou sur tout site où se déroulerait l'action de formation objet du marché. A ce titre le titulaire assure un droit d'accès sur les lieux de la formation à toute personne désignée par la Région qui pourra consulter tous documents comptables et financiers, relatifs à l'action de formation objet du marché.

Ces contrôles concernent l'ensemble des moyens humains, financiers, techniques et pédagogiques mis en œuvre par un organisme de formation pour un marché donné.

Ils porteront sur la conformité de l'action au cahier des charges et aux engagements de l'organisme dans son offre de formation et sur le respect des obligations mentionnées dans les CCAP et CCTP applicables, et la mise œuvre des obligations prévues à l'article 9.2.3 (développement durable).

En outre, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'effectuer des contrôles aléatoires sur place ou sur pièces afin de s'assurer du respect des obligations au regard des principes de la République, visées à l'article 9.6 du CCAP.

Le contrôle des conditions d'exécution du présent accord-cadre nécessite la conservation de toutes pièces justificatives pendant un délai de 10 ans à compter de l'année au cours de laquelle le marché est venu à échéance.

Les pièces justificatives attestant de la réalisation du parcours de chaque stagiaire, à conserver et/ou à déposer dans le SI FOR PRO, sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

PIECE A CONSERVER PAR LE TITULAIRE	A DEPOSER EGALEMENT DANS LES SI REGION
Lettre d'engagement	Pas de dépôt dans les SI Région
Etats de présence mensuelle (centre et entreprise)	FLUX AUTOMATIQUE ENTRE LA Solution d'émargement électronique et SIGMA FP
Certifications, badges de compétence, attestation de formation le cas échéant	Pas de dépôt dans les SI Région

La Région effectuera des contrôles :

- De cohérence à partir des données saisies dans les SI FOR PRO Région,
- Sur pièces administratives, financières et pédagogiques (états de présence/feuilles d'émargement des stagiaires, conventions avec les entreprises, contrats des formateurs, tableaux récapitulatifs...),
- Sur place en cours d'action.

Ainsi, au cas par cas, la Région se réserve la possibilité de suspendre le règlement d'une facture et de demander toute pièce qui lui semblerait indispensable pour contrôler le dossier.

En cas de non-exécution ou de retard important dans l'exécution des actions de formation : non-respect du contenu pédagogique, du calendrier, absences répétées de formateurs et de manière générale en cas de non-respect des stipulations du marché par le prestataire de formation, la Région prendra toutes dispositions à l'encontre du prestataire.

4-4 La saisie mensuelle des réalisations dans l'extranet dédié à la rémunération et à la protection sociale

La Région attribue des agréments au titre de la rémunération et de la protection sociale à un ensemble de formations dont elle communique la programmation aux organismes de formation retenus et au prestataire de services en charge de la gestion de la rémunération.

Les modalités de rémunération sont principalement régies par les dispositions réglementaires du livre III de la 6^{ème} partie du Code du Travail et plus particulièrement des articles R.6342-1 à R.6342-4 pour la protection sociale et L 6341-49 à L 6341-53, pour les prestations annexes.

Elles sont précisées dans un cadre d'intervention qui est mis à la disposition des organismes de formation. L'objectif de ce cadre d'intervention est d'apporter aux organismes de formation les informations courantes nécessaires à la gestion des dossiers de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

Un guide de gestion des dossiers de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle est également mis à disposition des organismes de formation pour préciser l'outil de gestion de la rémunération ainsi que le mode opératoire à utiliser pour le traitement des dossiers de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

Article 5 – Pénalités

5-1 Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 1.0/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

5-2 Pénalités spécifiques

5-2-1 En cas de retard de saisie relatif à la rémunération des stagiaires

Les états de fréquentation des stagiaires doivent être saisis par les organismes de formation au maximum le 5 de chaque mois.

En cas de retard de saisie mensuelle des déclarations de présence dans l'outil de gestion des rémunérations de stagiaires DEFI, la Région appliquera des pénalités financières sur les factures relatives au bon de commande de l'organisme de formation titulaire.

Ainsi, à compter du deuxième retard consécutif sur la même action de formation, et à partir du 6ème jour ouvré de retard dans les saisies, la pénalité suivante sera appliquée :

1/1000 du montant du bon de commande total par jour ouvré de retard.

Ces sanctions seront appliquées directement par les services de la Région au moment du paiement de la prochaine facture présentée par le titulaire par précompte sur les sommes dues sans aucune mise en demeure préalable.

5-2-2 En cas de retard de saisie des données et de production des pièces en fin de formation

Au plus tard trois mois après la date de sortie du dernier stagiaire, le titulaire devra être à jour des saisies dans les Systèmes d'Information de la Région, du dépôt des documents nécessaires au contrôle de service fait, conformément à l'article 8-4 du présent CCAP.

En cas de dépassement de ce délai, la Région appliquera des pénalités suivantes :

- entre 3 mois et 6 mois de retard : la pénalité sera de 1% du montant total facturé pour le bon de commande ;
- entre 6 mois et 1 an de retard : la pénalité sera de 2% du montant total facturé pour le bon de commande ;
- plus de 1 an de retard : la pénalité sera de 5% du montant total facturé pour le bon de commande.

Ces sanctions seront appliquées directement par les services de la Région au moment du paiement du solde sans aucune mise en demeure préalable.

5-2-3 En cas de non-respect de l'obligation environnementale

Conformément à l'article 16.2.3 du CCAG-FCS le candidat encourt une pénalité en cas de non-respect des dispositions environnementales prévues à l'article 9.2.3 du présent CCAP. La pénalité s'élève à 10 € par manquement constaté, par action de formation.

5-3 Pénalités pour manquement à la réglementation relative au travail dissimulé

Conformément à l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, le pouvoir adjudicateur pourra appliquer une pénalité de 50,00 € par infraction constatée.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

Article 6 - Opérations de vérifications - Décisions après vérifications

6-1 Vérifications

Les opérations de vérification, seront effectuées selon les modalités prévues aux articles 27 à 29 du CCAG FCS.

6-2 Admission Ajournement Réfaction et Rejet

Par dérogation à l'article 30 du CCAG FCS, la Région dispose d'un délai de 2 mois pour prononcer la décision d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations.

Les opérations d'ajournement seront effectuées selon les modalités prévues à l'article 30.2 du CCAG FCS.

6-3 Réfaction

Les contrôles sur place réalisés en cours d'exécution donnent lieu à la rédaction d'un rapport de contrôle validé hiérarchiquement et transmis à l'organisme de formation mandataire.

Sur le plan financier, un contrôle sur place suspend le paiement du solde jusqu'à clôture de la procédure de contrôle. Ainsi, si une réfaction est définitivement appliquée, il pourra s'en suivre :

- Suspension temporaire de paiement, et rejet si nécessité de renvoi d'une facture corrigée,
- Demande de correction et application de réfaction sur une facture suivante,
- Demande de reversement,
- Résiliation du marché par lettre recommandée avec accusé de réception,
- Demande de contrôle par les services de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) **en fonction des manquements constatés.**

Si au terme des opérations de contrôle engagées, les prestations de formation réalisées ne sont pas conformes, en tout ou partie, aux cahiers des charges et/ou aux engagements pris par l'organisme lors du dépôt de l'offre de formation, la Région peut appliquer une (ou des) réfaction(s).

La réfaction est une sanction financière qui consiste en la réduction du montant des sommes dues au titulaire. Elle est exprimée en pourcentage du montant total du bon de commande facturé.

Pour exemple, le non-respect par l'Organisme de Formation des dispositions suivantes du Cahier des Charges pourra entraîner l'application d'une réfaction :

Objectif(s) de la formation :

- Absence partielle ou totale d'inscription à la certification
- Certification non conforme ou partiellement conforme à l'offre

Organisation de l'action de formation :

- Organisation des entrées et sorties permanentes insatisfaisante,
- Absence d'étape(s) clé(s) (positionnement, plan de formation individualisé, alternance centre/entreprise, bilan de fin de formation, ...),
- Absence de formalisation des principaux documents associés aux suivis et aux évaluations en centre et/ou en entreprise,
- Défaut d'individualisation des parcours ou de pédagogie différenciée,
- Défaut d'accompagnement pédagogique des stagiaires entraînant une trop grande autonomie,
- Défaut d'accompagnement global/social des stagiaires,
- Durée des parcours anormalement inférieure/supérieure aux parcours moyens constatés au niveau régional et national.

Equipe pédagogique :

- Absence de déclaration écrite à la Région de la modification de l'équipe pédagogique décrite dans l'offre (**information écrite + dépôt des nouveaux CV dans SIGMA FP**),
- Manque de formateurs au regard du prévisionnel/ non remplacement de formateurs absents,
- Non-respect du taux d'autoformation maximum prévu,
- Qualifications des formateurs non conformes à celles annoncées.

Locaux dédiés à la formation :

- Lieu de réalisation de la formation non conforme à l'offre,
- Qualité des locaux insatisfaisante : locaux inadaptés, non sécurisés (insalubrité, inaccessibilité...),
- Inexistence des services de restauration et d'hébergement prévus.

Equipements (moyens matériels, techniques et informatiques) :

- Absence des plateaux techniques prévus,

- Absence totale ou partielle des matériels/**ressources** pédagogiques prévus,
- Défaut de sécurité des matériels mis à disposition des stagiaires,
- Non-respect du principe de gratuité.

Publicité :

- Absence totale ou partielle ou non-conformité de logos Région et/ou des autres co-financeurs dans les locaux, sur les principaux documents liés à l'action et sur leur site internet.

Gestion administrative de l'action :

- Mauvaise tenue récurrente des états de présence/feuilles d'émargements,
- Déclaration frauduleuse dans les saisies et/ou documents liés au parcours stagiaire.

La Région notifie par courrier au titulaire sa décision motivée de procéder à une réfaction.

Dans un délai d'un mois, ce dernier **présente ses explications étayées par des éléments probants** et, le cas échéant, corrige les manquements constatés dans le délai imparti.

Si la réponse de l'organisme correspond intégralement aux attentes de la Région, la réfaction **peut être levée**.

En revanche, si les explications fournies / les corrections apportées ne donnent pas satisfaction ou **si le manquement a modifié de manière substantielle le bon de commande**, la réfaction est partiellement ou totalement retenue (déduction des sommes correspondantes sur le Compte Rendu d'Exécution Final - CREF).

Article 7 - Modalités de détermination des prix

7-1 Forme et contenu des prix

Les prix applicables sont les prix indiqués dans l'acte d'engagement et financés à l'heure groupe, en fonction du nombre d'heures de formation suivies par un groupe de stagiaires.

Le nombre d'heures de formation suivi regroupe l'ensemble des modalités pédagogiques facturables : présentiel, distanciel.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la formation en centre, en distanciel et en entreprise, dont notamment :

- Support de cours, matériel pédagogique et équipement dont livret stagiaire, frais de reproduction, cession des droits de représentation
- Outillages, matières d'œuvre, frais d'acquisition de matériels et plus largement les équipements des stagiaires (y compris les équipements de protection individuelle),
- Eventuellement, les frais de déplacement liés à la formation, restauration, hébergement
- Location, mise à disposition ou prise de possession à quelque titre que ce soit de locaux aux fins d'exécution de la prestation (utilisation des plateaux techniques, ...)
- Autres frais afférents à la réalisation des prestations décrites dans le CCTP dont le suivi des stagiaires en entreprise : accompagnement, frais relatifs à la recherche de stage et au suivi.
- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, objet du présent accord-cadre
- Toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (droits d'inscription aux épreuves de sélection à l'entrée, visites médicales obligatoires, droits d'inscription aux jurys et examens, ...), les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais d'inscription et ceux liés à la constitution des dossiers d'examen ne peuvent faire l'objet d'une participation financière par le stagiaire.

En cas d'abandon du stage à l'initiative du stagiaire, pour emploi ou pour tout autre motif, le titulaire ne pourra réclamer aucun remboursement de frais au stagiaire.

7-2 Clause de révision de prix

Les prix sont révisables, annuellement à la date du 31 mai de l'année en cours, par application d'une

formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées ci-dessous :
 $P(n) = P(o) [0,75 + 0,25 (FSD3(n)/FSD3(o))]$

dans laquelle :

- P_o est le prix initial établi aux conditions économiques du mois qui précède la date de remise des offres (mois M_o),
- P_n est le prix révisé,
- FSD3o est l'indice des frais et services divers modèle de référence n°3 composé de 43% EBIQ + 47% TCH + 10% ICC publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, valeur au mois 0.
- FSD3n est le même indice, valeur lue à la date de révision des prix.

La 1ère révision des prix interviendra au 31 mai de l'année N+1 après la notification de l'accord-cadre.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule, c'est-à-dire au 31 mai de l'année en cours.

Aucune variation provisoire ne sera effectuée. Les prix révisés sont invariables jusqu'à la révision suivante.

Acceptation des prix révisés :

Le titulaire fera parvenir à la Région sa demande de révision de prix, à compter du 1er mars de l'année en cours et au plus tard le 31 mai de la même année. Les prix seront révisés par la Région, à partir du 31 mai conformément aux modalités susvisées.

Les prix révisés seront applicables à toutes les futures commandes d'action de formation dont le démarrage est prévu à partir du mois de janvier de l'année suivante.

Non-respect des délais :

Toute demande réalisée en dehors du délai prévu, soit après le 31 mai de l'année en cours (cachet de la poste faisant foi ou réception du courrier par mail), ne pourra être prise en compte.

7-3 Taxe à la Valeur Ajoutée

Le titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les prestations objet du marché sont susceptibles d'une exonération de TVA sur le fondement de l'article 261.4.4.a du code général des impôts et aux conditions définies aux articles 202 A et 202 B de l'annexe II du même code.

Les prestations de formation professionnelle continue, assurées par des personnes morales de droit public, sont exonérées de TVA.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

Ainsi les prix du marché pourront évoluer en fonction des éventuelles hausses ou baisses de TVA.

Article 8 – Modalités de règlement

8-1 Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, la Région pourra verser une avance de 30% du montant initial toutes taxes comprises de chaque bon de commande à tout organisme de formation bénéficiaire d'un marché notifié. Pour les bons de commande supérieurs à 12 mois, le montant de l'avance sera proratisé en fonction de la durée du bon de commande.

Le versement de l'avance interviendra après la saisie de la date réelle d'ouverture de l'action dans SIGMA FP par le titulaire.

La règle de calcul de l'avance est fonction de la durée du bon de commande par exemple :

Pour un bon de commande de 18 mois :

(Montant du bon de commande TTC X 30%) X 12 / 18 mois

En cas de sous-traitance, le montant sous-traité est déduit du montant total du bon de commande pris en compte lors du calcul de l'avance.

Après acceptation formelle des sous-traitants par la Région, la part d'avance relative au montant sous-traité validée par le titulaire du marché pourra être réglée au sous-traitant, selon le choix porté dans le DC4.

Dans l'hypothèse où un trop perçu sur l'avance versée au titulaire serait constaté à l'égard de ce dernier, un ordre de reversement sera émis dans SIGMA FP.

Ce trop perçu sera déduit par la Région sur les factures suivantes avec le motif « régularisation avance sous-traitant ».

8-2 Remboursement de l'avance

L'avance est remboursée dans les conditions prévues par les dispositions des articles R. 2191-11 et R. 2191-12 du code de la commande publique. Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire et sous-traitant, selon les modalités suivantes : par précompte des sommes dues à titre d'acomptes, ou de règlement partiel définitif, ou de solde.

Quelle que soit la durée du bon de commande, l'avance sera récupérée par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes selon trois seuils de remboursement, proportionnellement au taux de réalisation des prestations exécutées, avant d'avoir atteint 60% de réalisation :

- 1er seuil : un tiers de l'avance sera récupéré entre 10 et 20% selon le taux de réalisation des prestations facturables,
- 2ème seuil : le second tiers de l'avance sera récupéré entre 30 et 40% selon le taux de réalisation des prestations facturables,
- 3ème seuil : le dernier tiers de l'avance sera récupéré entre 50 et 60% selon le taux de réalisation des prestations facturables.

Le montant de remboursement de l'avance sera calculé automatiquement par le logiciel SIGMA FP lors de l'émission des factures.

8-3 Paiement du Compte Rendu d'Exécution - CRE (acompte)

Les acomptes seront versés au titulaire et au sous-traitant, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS.

Le versement des acomptes interviendra selon une périodicité trimestrielle à terme du mois échu.

Le montant de l'acompte portera sur les prestations réalisées dans le trimestre facturé.

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes.

Le titulaire du marché déposera dans l'outil SIGMA FP la facture générée par l'outil dûment tamponnée et signée ; il déposera également tous documents nécessaires au contrôle de service fait.

Les heures réellement effectuées seront alimentées par la solution d'émargement électronique, via les flux mis en place vers SIGMA FP.

Le titulaire aura alimenté dans le logiciel de gestion les heures réellement effectuées en centre et en entreprise pour chacun des stagiaires, à partir des données de l'outil d'émargement électronique.

Heure groupe présentiel

Le titulaire renseigne mensuellement dans le logiciel SIGMA FP les heures groupe (présentiel et/ou

distanciel) réalisées sur la période (Un formateur face à un effectif).

Ces données devront être cohérentes avec les états de présence/ feuilles d'émargement générés par l'outil d'émargement électronique.

Les formations ne peuvent pas excéder 27 heures par semaine.

Pour les périodes en entreprise

Les heures en entreprise ne sont pas facturables.

Les règles suivantes sont applicables pour le calcul du paiement

- L'effectif minimum autorisé pour le démarrage d'une session est de 4 stagiaires.
- Seules les séances de formation comprenant au minimum 4 stagiaires seront comptabilisées pour le calcul du montant du paiement.
- Pour des cas de force majeure suivant : grèves, mouvements de personnels, empêchant la réalisation de la formation, la Région procédera au paiement des heures non réalisées. Dans ce cas, l'organisme de formation devra présenter à la Région une attestation validée par le chef d'établissement pénitentiaire précisant le nombre d'heures groupe non réalisées. Il sera également nécessaire de renseigner ces heures dans l'outil Sigma FP.

Au cas par cas, il pourra être demandé un planning détaillé et actualisé des séquences de formation réalisées.

8-4 Paiement du Compte Rendu d'Exécution Final (CREF)

Ce dernier paiement pourra être versé dès la sortie du dernier stagiaire.

Au plus tard trois mois après la sortie du dernier stagiaire, le titulaire devra :

- Être à jour de la saisie des enquêtes à la sortie, à 3 mois et à 6 mois, selon la date de sortie du stagiaire.
- Déclarer la fermeture du bon de commande
- Avoir déposé les documents nécessaires au contrôle de service fait.

En cas de marché avec sous-traitance, le titulaire :

- Saisira les montants à verser aux sous-traitants au titre du CREF,
- Déposera dans SIGMA FP les factures dûment signées et tamponnées des sous-traitants.

8-5 Paiement du Décompte Général et Définitif (DGD)

Après validation du CRE final, la Région émettra le décompte général définitif (DGD) dans SIGMA FP pour chaque prestataire. A cet effet, le prestataire recevra une alerte e-mail automatique de la plate-forme SIGMA FP.

Ce décompte général définitif présentera pour chacun le compte-rendu d'exécution : détail pour chaque prestataire des réalisations (heures stagiaires, heures groupe, nombre de parcours), des sommes déjà perçues et du montant restant à payer.

Ce DGD devra être téléchargé, signé et déposé dans SIGMA FP par le titulaire quel que soit son montant, y compris pour les sous-traitants.

Si la facture est négative, un titre de recettes sera émis à l'encontre du prestataire concerné.

Le règlement sera soumis au respect des dispositions figurant dans le règlement de la consultation et dans le CCTP, à la saisie des données dans le SI de la FOR PRO Région et à la production des pièces énoncées dans les différents documents.

Le règlement intervient dans la limite des quantités précisées dans le bon de commande.

Le règlement des marchés financés à l'heure groupe est arrêté selon les modalités suivantes :

Le montant total dû pour la formation sera égal au produit du nombre d'heures réalisées par le prix de l'heure correspondant à l'unité d'œuvre financée
Déduction faite des pénalités ou réfections prévues au présent CCAP.

8-6 Délai global de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article L. 2192-10 du code de la commande publique. Ce délai court à compter de la réception par la Région de l'ensemble des pièces nécessaires au paiement telles que décrites au présent cahier des charges.

Le défaut de paiement dans le délai prévu fait courir de plein droit, et sans autre formalité, le versement au bénéficiaire du titulaire, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € et des intérêts moratoires.

Conformément à l'article R2192-36 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8-7 Etablissement de la facture

Les factures afférentes au bon de commande seront générées à partir de l'outil SIGMA FP après validation des saisies par le titulaire.

En cas de sous-traitance, le sous-traitant transmettra au titulaire sa facture dûment signée.

Le titulaire procédera à la saisie des montants facturés par le sous-traitant dans SIGMA FP.

Le titulaire et le sous-traitant devront tamponner et signer leurs factures.

Le titulaire procédera au dépôt de toutes les factures dans SIGMA FP, en respectant les règles de nommage définies par la Région (Cf guide d'utilisation SIGMA FP).

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG FCS.

Article 9 – Autres obligations des titulaires et sous-traitant

9-1 Assurances

Conformément à l'article 9 du CCAG FCS, Le Titulaire doit contracter une assurance pour tous les dommages causés aux biens et aux personnes dans le cadre de son intervention pour la durée du marché.

Ce document doit être déposé sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par la Région, à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.fr> ou autre Systèmes d'Information (S.I.) mis à disposition par la Région.

Le titulaire est tenu de :

- souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux stagiaires placés sous sa responsabilité à concurrence de la prestation à assurer, en cas de cotraitance, de s'assurer que les cotraitants souscrivent une assurance ayant le même objet pendant la durée des prestations prévues ;
- souscrire une assurance couvrant les dommages causés du fait des stagiaires ou de s'assurer que les stagiaires ont bien souscrit une assurance responsabilité civile pour les dommages causés de leur fait dans le cadre de la formation objet du marché ;
- s'assurer que les stagiaires disposent d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages qu'ils pourraient subir de leur propre fait ou en l'absence de tiers responsable.

9-2 Engagement du titulaire / achat responsable / RSE / Développement durable

9.2.1 Engagement du titulaire

Le titulaire déclare avoir pris connaissance et s'engage au respect de la Charte annexée au présent CCAP qui présente les finalités et objectifs d'engagement en faveur des droits humains et de l'environnement. Le titulaire s'engage à participer à une démarche de progrès consistant à communiquer au maître d'ouvrage toutes données pertinentes au regard des dispositions de la Charte et à répondre à tout questionnaire éventuel sur les conditions de progrès qui pourrait lui être communiqué. Le titulaire s'engage par ailleurs à communiquer la Charte à ses fournisseurs et éventuels sous-traitants.

9.2.2 RSE

Engagement humain et image de la Région :

La Région apporte une attention particulière à des relations de travail de qualité, dénuées de conflits et de tensions relationnelles dans les relations avec le titulaire. Ce dernier devra veiller au respect de ce principe, pour le personnel intervenant dans le cadre du présent contrat ainsi qu'avec les parties prenantes sur les sites d'intervention.

Il est donc demandé au titulaire de s'engager pour entretenir et développer des relations de travail de qualité, dans le respect des relations humaines.

Car il va intervenir pour le compte de la Région, le prestataire se doit d'adopter l'attitude la plus professionnelle possible, valorisant ainsi l'image de la Collectivité dans le respect des relations humaines. Cette attitude doit se retrouver à la fois en interne, lors des échanges avec la Région et éventuellement des tiers, et en externe, lors des interventions.

Lutte contre les discriminations :

La Région s'est engagée à **lutter contre les inégalités, les discriminations et les déterminismes sociaux** et affiche la volonté de garantir, au-delà de l'égalité des droits, **une réelle égalité des chances**.

- Les personnes en situation de handicap

La Région attend que l'ensemble des acteurs œuvrant pour l'accès à la formation et à l'emploi de ces personnes (prescripteurs, opérateurs de formation, financeurs de la formation...) partage cette volonté et s'engage à mettre en œuvre des actions concrètes pour favoriser leur insertion.

Le titulaire mettra en œuvre et respectera les actions concrètes figurant dans son offre technique pour favoriser l'insertion et le maintien de personnes en situation de handicap au sein de ses formations.

- L'égalité Femmes Hommes

La Région s'engage par un plan d'actions transversal pour une égalité réelle entre les femmes et les hommes. Sur le volet de l'orientation et de la formation professionnelle, il s'agit plus particulièrement de mobiliser tous les leviers de l'orientation pour atteindre une plus grande mixité dans les métiers et les formations notamment dans les métiers du numérique, de l'aérospatial/aéronautique, de l'industrie et des services à la personne.

Ainsi, il est attendu que l'ensemble des acteurs favorise cette mixité et veille aux représentations de genre qui pourraient être diffusées dans le cadre des formations.

Le titulaire mettra en œuvre et respectera les actions concrètes figurant dans son offre technique pour lutter contre les stéréotypes sexués, favoriser l'égalité et la mixité femme/ homme au sein de ses formations.

Citoyenneté

L'organisme de formation favorisera la prise de conscience citoyenne des stagiaires notamment à l'occasion des séquences collectives, au cours desquelles, différents thèmes pourront être abordés :

- Droits et devoirs du citoyen : tolérance, notion d'intérêt général, principes d'égalité et reconnaissance de la différence, liberté d'expression, liberté individuelle, laïcité ;
- Coopération, autonomie et sens des responsabilités ;

- Dialogue, argumentation, confrontation des idées, jugement critique.

Le titulaire mettra en œuvre et respectera les actions concrètes figurant dans son offre technique pour favoriser la prise de conscience citoyenne des stagiaires.

9-3 Dispositif de vigilance

Dans le cadre du dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail), le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par la Région, à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.fr> ou tout autre Systèmes d'Information (S.I.) mis à disposition par la Région.

Le défaut de fourniture des attestations entrainera la résiliation du marché aux torts du titulaire et sans indemnités.

9-4 Communication et publicité

Toutes les formations du PRF peuvent être co-financées par le FSE ou par Pôle emploi. Le titulaire sera informé de ce financement le cas échéant lors de l'envoi du bon de commande.

Le titulaire du marché s'engage à informer les stagiaires, ainsi que les intervenants, de la participation financière de la Région et de tout autre co-financement.

Toute publicité ou communication, y compris sur leur site internet, relative aux actions financées par la Région devra mentionner la participation financière de la Région et des co-financeurs.

L'organisme doit apposer les logos des financeurs :

- Sur tout document informatif ou promotionnel relatifs à l'action (affiches, contrat de formation, conventions de stage en entreprise, ...),
- Dans ses locaux.

9-5 Lutte contre la fraude

Le Titulaire est garant de la véracité des informations portées sur les pièces justificatives, ainsi que de l'authenticité de ces pièces transmises dans le cadre de l'exécution du marché. Il s'engage à informer son personnel de l'existence et de l'importance de cette obligation et se porte fort du respect de cette obligation par son personnel.

La Région se réserve le droit de résilier à tout moment, notamment dans le cadre de contrôles sur place opérés par ses services ou un tiers mandaté par ses soins à cet effet, et dont le Titulaire n'est pas obligatoirement préalablement averti. Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé que, dans le cadre de la mise en œuvre de son propre dispositif de prévention et de lutte contre la fraude, la Région est susceptible de solliciter des informations et vérifications complémentaires du Titulaire.

9-6 Obligations du titulaire au regard du respect des principes de la République

En application de la Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, **le titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public, de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public**, et de prendre toutes mesures nécessaires à cet effet.

A ce titre :

- il est tenu de s'assurer que ses salariés et les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, respectent ces principes ;

- s'il confie pour partie l'exécution du service public à un sous-traitant :
 - il doit veiller à ce que le sous-traitant s'assure également du respect de ces obligations ;
 - il est tenu de communiquer au pouvoir adjudicateur le contrat de sous-traitance afférent.

Article 10 – Clauses Techniques

Le CCTP comprenant les prescriptions techniques afférentes à l'ensemble des lots et ses annexes détaillant les formations attendues est consultable sur la plate-forme.

Les informations liées à l'offre de formation (caractéristiques des actions de formation, contenus pédagogiques, modalités d'accès...), à l'exception des données financières seront diffusées par flux automatiques auprès des acteurs de la formation professionnelle (CARIF, réseaux prescripteurs...), afin d'informer les publics sur les conditions d'accès à une action de formation.

Conformément à l'article 35 du CCAG-FCS, les résultats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit du pouvoir adjudicateur. Par conséquent, le titulaire peut réutiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.

Toutefois, les résultats ayant pour objet d'identifier le pouvoir adjudicateur, de promouvoir ses produits ou services et ceux qui ne peuvent pas être réutilisés en raison de leur confidentialité sont cédés à titre exclusif.

Le pouvoir adjudicateur peut reproduire et diffuser, avec ou sans modification, tout ou partie des résultats sur tous supports connus à ce jour à destination de tout public, dans le respect des droits moraux de l'auteur :

- Durée : 5 ans
- Lieu : France et dans le monde entier

Article 11 - Règlement des litiges et langues

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution du présent marché, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Toulouse sera seul compétent pour connaître le contentieux et le droit français seul applicable.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 12 – Modification et résiliation

12-1 Obligation du titulaire d'informer le pouvoir adjudicateur de tout changement de situation

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à la Région les modifications survenant au cours de l'exécution du marché concernant :

- Les personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- Sa raison sociale ou sa dénomination,
- Son adresse ou son siège social,
- Les renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant,
- Toutes modifications importantes de fonctionnement pouvant influencer sur le déroulement du marché

12-2 Modifications de l'accord-cadre – Clause de réexamen

L'accord-cadre prévoit que le contrat peut être modifié, conformément aux articles L2194-1.1 et R2194-1 et suivant du Code de la commande Publique.

12-2-1 Modifications sans incidence financière, sur décision unilatérale de la Région

Le présent accord-cadre pourra être modifié par décision unilatérale de la Région dans les cas suivants :

1. En cas de circonstances exceptionnelles ou inhabituelles résultant d'évènements à caractère sanitaire, social, environnemental ou autres, la Région pourra décider de manière exceptionnelle d'adapter temporairement certaines clauses de l'accord-cadre afin de maintenir l'exécution de celui-ci, notamment dans les hypothèses suivantes :

- Adaptation des délais contractuels en raison de l'impossibilité pour le titulaire de respecter les délais prévus dans la production de pièces attendues par la Région,
- Adaptation des obligations formelles portant sur les pièces en raison des difficultés à produire dans les formes certaines pièces attendues par la Région,
- Autorisation de la Région pour un recours accru à la formation à distance, en cas d'impossibilité pour le titulaire de maintenir en tout ou partie les actions en présentiel,
- Autorisation de la Région de suspendre temporairement l'action de formation, en cas d'impossibilité pour le titulaire de la poursuivre sans délai,

2. Evolution des actions : en cours d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire peut proposer à la Région de faire évoluer les sites, les composantes ou les modules, en fonction de l'évolution des besoins des publics et des entreprises, ou en cas de modification des référentiels ou de création de nouvelles certifications.

Cette proposition devra faire l'objet d'une demande écrite, la Région se réservant le droit d'y donner ou non une suite favorable.

3. Si, en cours d'exécution de l'accord-cadre, une évolution de référentiel entraîne un changement de niveau de la formation, le périmètre du lot sera, si nécessaire, automatiquement adapté en conséquence.

4. Evolution des exigences relatives à la réglementation européenne relative au fonds social européen plus (FSE+) : la Région intégrera dans l'accord-cadre en cours d'exécution, les nouvelles exigences éventuelles issues de la réglementation européenne relative au FSE+ dans le cadre du programme opérationnel de la Région 2021-2027.

5. Evolution des publics éligibles aux actions de formation tels que définis dans le CCTP, par rapport notamment aux conditions d'âge, de catégories ou de statut de demandeurs d'emploi ou de niveau du candidat à l'entrée en formation.

12-2-2 Modifications par acte bilatéral (avenant)

Le présent accord-cadre pourra être modifié par acte bilatéral (avenant) dans les cas suivants :

1. Prise en compte de la modification du groupement suite à la défaillance d'un cotraitant en cours d'exécution du marché : soit le groupement est réduit, soit recours à un nouveau cotraitant (dans ce cas les cotraitants devront assumer la charge financière additionnelle éventuellement née de l'intervention d'un tiers dans la réalisation des prestations faisant l'objet du contrat).

2. Disparition d'un indice et remplacement de l'indice servant à la révision des prix.

3. Modification du prix suite à une augmentation des charges du titulaire du fait de la réforme de référentiel ou de modification des conditions de délivrance des titres de formation.

4. Modification du périmètre et/ou du cadre institutionnel et territorial de la Région.

5. En cas d'ajout d'une formation innovante, dans le périmètre d'un lot.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux Parties. La procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas la prestation.

12-2-3 Besoins occasionnels

Pour des besoins occasionnels de faible montant, le pouvoir adjudicateur peut s'adresser à un prestataire autre que le(s) titulaire(s) de l'accord-cadre, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas 40 000 € HT sur la durée de l'accord-cadre et tous lots confondus.

12-3 Résiliation de l'accord-cadre

Les dispositions du CCAG-FCS relatives à la résiliation (articles 38 à 45 du CCAG-FCS) s'appliquent au présent accord-cadre.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Outre les dispositions des articles 38 à 45 du CCAG-Fournitures courantes et Services, la personne publique peut résilier le marché sans mise en demeure préalable et sans indemnités en cas d'inexécution totale ou partielle des prestations et en cas de manquement à une des obligations décrites aux articles du CCAP.

Cas de résiliation :

- Non-production de l'attestation d'assurance à la demande de la Région ;
- Non-possession de l'habilitation en cours de validité autorisant le titulaire à dispenser la formation homologuée ;
- Non régularisation de la certification QUALIOPi (ou certification équivalente) dans le délai d'un an suivant la perte de la certification
- Suite au résultat du contrôle en cours d'exécution (Article 6-3) pouvant entraîner la résiliation du marché par lettre recommandée avec accusé de réception
- **En cas de manquements répétés aux obligations visées à l'article 9-6 du présent CCAP (Obligations du titulaire au regard du respect des principes de la République), et/ou selon la gravité du manquement constaté, la Région se réserve le droit de résilier le contrat sans mise en demeure préalable et sans indemnités, aux torts du titulaire.**

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

12-4 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 13 - Obligations en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel

La Région est responsable du traitement au sens de l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et de l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi CNIL).

Les responsabilités de l'organisme de formation sont définies par les articles 28 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), et 35 de la Loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, **les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur** applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données ») et la Loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'organisme de formation s'engage à remettre à chaque stagiaire, en début de formation, la **Fiche d'information RGPD**, mise à disposition sur le site de la Région <https://www.laregion.fr/>.

13-1 Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

L'organisme de formation est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service de formation, conformément au présent marché.

Les **finalités** du traitement sont :

- Collecte et gestion des données à caractère personnel des stagiaires en vue du paiement des actions de formation, et le cas échéant, gestion de leur dossier de rémunération, ainsi que la mise en œuvre d'une enquête de satisfaction et d'insertion professionnelle dans le cadre de leur formation,
- Gestion des contacts des organismes de formation et des utilisateurs (coordonnées, habilitations, identifiants, identité, etc), en vue de la mise en œuvre et de la diffusion des actions de formation et le cas échéant de l'invitation à des manifestations ou actions de professionnalisation des acteurs de la formation professionnelle, initiées par la Région ou ses partenaires dans le domaine de l'emploi-formation.

Les catégories des **données à caractère personnel** traitées sont précisées dans la fiche de registre de traitement.

Les **catégories de personnes** concernées sont les stagiaires de formation professionnelle et les contacts des organismes de formation.

Le responsable de traitement met à la disposition de l'organisme de formation un support de présentation destiné aux organismes de formation disponible sur le site de la Région.

13-2 Obligations de l'organisme de formation vis-à-vis du responsable de traitement

L'organisme de formation s'engage à :

1. **Traiter** les données uniquement **pour les seules finalités** qui font l'objet de la sous-traitance.
2. **Traiter** les données **conformément aux instructions documentées** par le responsable de traitement figurant dans le paragraphe ci-dessus intitulé « Description du traitement faisant l'objet

de la sous-traitance ainsi que dans les différents supports mis à disposition de l'organisme de formation » (CCAP, CCTP, guides d'utilisation de SIGMA FP, fiche d'information à destination des stagiaires).

Si l'organisme de formation considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.

3. **Ne pas faire sortir du territoire métropolitain les données à caractère personnel.**
4. **Garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.
5. **Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter** les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - **S'engagent à respecter la confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
 - **Reçoivent la formation nécessaire** en matière de protection des données à caractère personnel.

L'organisme de formation et ses collaborateurs s'engagent ainsi à :

- Ne pas utiliser, reproduire, modifier ou adapter les données ou informations confidentielles pour un usage autre que celui de l'exécution du marché ;
- Ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit du Responsable de traitement, et sous réserve que ces tiers présentent des garanties suffisantes en termes de confidentialité et de sécurité des informations et prennent les mêmes engagements de confidentialité. A défaut, un engagement spécifique doit être signé avec lesdits tiers mettant à la charge de ces derniers les obligations de la présente ;
- Ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de leurs fonctions
- Ne conserver aucune copie des données, documents et supports d'information après la fin d'exécution du marché, conformément à l'article 13- Sort des données ;
- Ne pas communiquer ces données, documents et informations à d'autres personnes que celles autorisées pour en connaître ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données. En cas de non-respect de ses obligations, il s'expose à une sanction pénale conformément à l'article 226-13 du Code Pénal.

Les stipulations du présent article s'appliquent sans préjudice des autres stipulations du marché et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'organisme de formation ainsi que ses sous-traitants ultérieurs éventuels demeurent soumis au respect de la présente obligation de confidentialité pendant cinq (5) années à compter du terme normal ou anticipé du marché.

6. Sous-traitance ultérieure

L'organisme de formation est autorisé à faire appel à **d'autres entités** (ci-après, le « sous-traitant ultérieur », conformément à ce qui est stipulé dans le marché.

En cas de recrutement d'autres sous-traitants ultérieurs, l'organisme de formation doit le préciser dans sa déclaration de sous-traitance DC4.

Le **sous-traitant ultérieur** est **tenu de respecter les obligations du présent contrat** pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. **Il appartient à l'organisme de formation de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes** quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, **l'organisme de formation demeure pleinement responsable** devant le responsable de traitement de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

7. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'organisme de formation de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Le règlement intérieur et le contrat de formation doivent notamment porter à la connaissance des stagiaires les informations suivantes :

- Le fondement du traitement des données (exécution d'une mission d'intérêt public),
- La finalité,
- La liste des entités à qui ces données sont transférées,
- Le rappel des droits issus du RGPD que les stagiaires peuvent faire valoir,
- La durée de conservation des données à caractère personnel.

L'organisme de formation s'engage à un devoir de conseil et d'assistance pour informer les personnes concernées et à ce titre l'organisme de formation remettra à chaque stagiaire avant son entrée en formation une fiche contenant les informations listées ci-dessus (modèle annexé ci-joint).

8. Exercice des droits des personnes

L'organisme de formation doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de **donner suite aux demandes d'exercice des droits** des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'organisme de formation des demandes d'exercice de leurs droits, **l'organisme de formation doit adresser ces demandes** dès réception par courrier électronique **au Délégué à la Protection des Données** via la boîte mail dpd@laregion.fr. En cas de besoin, le DPD sollicitera l'organisme de formation pour obtenir le traitement demandé.

9. Notification des violations de données à caractère personnel

L'organisme de formation notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de **24 heures** après en avoir pris connaissance et par mail à dpd@laregion.fr, benoit.dehais@laregion.fr (le DSI), rssi@laregion.fr (RSSI). Cette **notification est accompagnée de toute documentation utile** afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Le responsable de traitement notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL) les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais, et si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, en analysant l'impact sur le risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- **La description de la nature de la violation** de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés,
- **Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données** ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,
- **La description des conséquences probables de la violation** de données à caractère personnel,
- **La description des mesures prises** ou que le responsable du traitement propose de prendre **pour remédier à la violation** de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du responsable de traitement, **l'organisme de formation communique**, au nom et pour le compte du responsable de traitement, **la violation de données à caractère personnel à la personne concernée** dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et **contient au moins** :

- **La description de la nature de la violation** de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés,
- **Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données** ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,
- **La description des conséquences probables de la violation** de données à caractère personnel,
- **La description des mesures prises** ou que le responsable du traitement propose de prendre **pour remédier à la violation** de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

En outre, dans le cas où cette violation a pour origine une faute du PRESTATAIRE, celui-ci s'engage, à ses frais, à :

- Mettre en œuvre sans délai toutes les mesures correctives visant à faire cesser la violation et le cas échéant à limiter les conséquences négatives de celle-ci ;
- Dans un délai convenu avec la REGION, à lui présenter un plan d'action décrivant les mesures de nature à éviter qu'une telle violation ne se reproduise.

10. Aide de l'organisme de formation dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

L'organisme de formation aide le responsable de traitement le respect de ses obligations vis-à-vis du RGPD.

11. Mesures de sécurité

L'organisme de formation s'engage à décrire et mettre en œuvre toute mesure technique et organisationnelle visant à garantir un niveau de sécurisation approprié tout au long du cycle de vie des données : notamment pour la garantie de la confidentialité et de l'intégrité des données, la gestion de la sous-traitance et la notification de toute violation d'accès aux données.

Une revue annuelle des mesures citées est demandée à l'organisme de formation, et devra être mise à la disposition du responsable de traitement à sa demande.

Le Responsable de Traitement se réserve la possibilité, tout au long de l'exécution du contrat, de réaliser ou faire réaliser des audits par un tiers mandaté.

12. Droit d'audit de la Région et analyse d'impact

Aux fins de contrôle de la conformité des Parties à la réglementation applicable à la protection des Données à caractère personnel, et notamment au Règlement, la Région dispose d'un droit d'audit qu'elle pourra exercer au maximum une (1) fois par année civile. La Région en informera l'organisme de formation au plus tard 15 jours ouvrés, avant le commencement dudit audit.

Cet audit spécifique à la protection des Données à caractère personnel par la Région portera sur l'implémentation et le maintien des mesures techniques et organisationnelles visant à préserver la sécurité desdites Données, et plus généralement sur le respect de la réglementation applicable et des instructions écrites et documentées de la Région transmises à l'organisme de formation, que celles-ci soient formulées dans les documents contractuels listés au contrat ou par tout autre moyen écrit pendant la durée du contrat.

Les Parties reconnaissent que l'auditeur ne pourra en aucun cas être un concurrent direct ou indirect de l'organisme de formation.

Pendant cet audit, l'organisme de formation devra lui transmettre toute la documentation visant à établir sa conformité à la réglementation applicable et aux instructions écrites de la Région, et notamment la liste des personnes autorisées à traiter les Données à caractère personnel.

Par ailleurs, sur demande expresse de la Région et sous réserve que la réalisation des Prestations ou l'activité de l'organisme de formation n'en soit pas affectée, l'organisme de formation s'engage à lui apporter toute l'assistance nécessaire dans le cas où la Région mène, pendant la durée du contrat, une analyse d'impact relative à la protection des Données à caractère personnel au sens de l'article 35 du Règlement.

13.Sort des données en fin de contrat

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, **l'organisme de formation s'engage** à détruire toutes les données à caractère personnel après finalisation des derniers traitements.

14. Délégué à la protection des données et registre des catégories d'activités de traitement

L'organisme de formation communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Le cas échéant, l'organisme de formation déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées (modèle disponible sur le site de la CNIL) pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- **Le nom et les coordonnées du responsable de traitement** pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants ultérieurs, et le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- **Les catégories de traitements effectués** pour le compte du responsable du traitement,
- Le cas échéant, **les transferts de données** à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale, et dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées,
- Dans la mesure du possible, **une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles**, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15.Documentation

L'organisme de formation met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Le responsable de traitement pourra exercer un contrôle portant sur les modalités mises en place par l'organisme de formation visant à garantir le respect de ces obligations.

13-3 Mesures applicables en cas de non-respect des obligations mises à la charge du Titulaire

Le PRESTATAIRE s'engage avec ses équipes et ses éventuels sous-traitants ultérieurs à respecter toutes les obligations de protection des données à caractère personnelle lui incombant dans le cadre des traitements qu'il pourrait être amené à réaliser dans le cadre du présent marché.

Dans le cadre de cet engagement, toute instruction de la REGION OCCITANIE qui n'a pas été suivie ou tout traitement effectué par le PRESTATAIRE ou ses sous-traitants non conforme au RGPD portant préjudice à la REGION OCCITANIE fera l'objet d'une pénalité par jour de retard d'un montant de 500 € ou 1/1000 du montant hors taxes du bon de commande.

Dans le cas d'une sanction infligée par la CNIL à la REGION OCCITANIE, cette dernière répercutera sur le prestataire la totalité ou une partie des pénalités appliquées par l'autorité de contrôle (la CNIL), à concurrence de sa part de responsabilité.

13-4- Responsabilités et actions récursoires

Conformément à l'article 82 du RGPD, toute personne ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation du Règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi.

Tout intervenant ayant participé au traitement est responsable du dommage causé par le traitement qui constitue une violation du présent Règlement.

Le PRESTATAIRE n'est tenu pour responsable du dommage causé par le traitement que s'il n'a pas respecté les obligations prévues par le présent Règlement qui incombent spécifiquement aux sous-traitants ou qu'il a agi en-dehors des instructions licites de la REGION OCCITANIE ou contrairement à celles-ci.

Lorsque plusieurs responsables du traitement ou sous-traitants ou lorsque, à la fois, un responsable du traitement et un sous-traitant participent au même traitement et, lorsqu'ils sont responsables d'un dommage causé par le traitement, chacun des responsables du traitement ou des sous-traitants est tenu responsable du dommage dans sa totalité afin de garantir à la personne concernée une réparation effective.

Si une partie a supporté à l'égard de la personne concernée tout ou partie d'une indemnisation versée au profit de cette dernière, alors elle peut se retourner auprès du responsable du traitement ou du ou des sous-traitant(s) pour que cette charge soit répartie à concurrence de la part de responsabilité respective de chaque intervenant au traitement. Un responsable du traitement ou un sous-traitant est exonéré de responsabilité s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est nullement imputable.

13-5- Voies de recours

Sans préjudice de tout recours administratif ou extrajudiciaire qui lui est ouvert, y compris le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle au titre de l'article 77 du RGPD, chaque personne concernée a droit à un recours juridictionnel effectif si elle considère que les droits que lui confère

le présent Règlement ont été violés du fait d'un traitement de ses données à caractère personnel effectué en violation du présent règlement.

En cas de litige et à défaut de parvenir à un accord amiable entre les Parties, dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la notification des griefs par la Partie la plus diligente, compétence est attribuée aux juridictions du ressort de Toulouse.

13-6- Clause résolutoire

En cas de non-respect et d'inexécution des dispositions relatives aux mesures de sécurité, au devoir de confidentialité et à l'ensemble des obligations imposées au PRESTATAIRE visées dans le présent contrat, la REGION OCCITANIE pourra résilier de plein droit le présent contrat, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de 15 jours restée infructueuse sans préjudice de la possibilité de demander, pour le PRESTATAIRE, réparation du préjudice subi.

Article 14 – Modalités d'intervention du FSE +

Ce programme n'est pas cofinancé par le Fonds social européen.

Article 15 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Articles du CCAP	Dérogation aux articles du CCAG-FCS	Objet des articles
5.1	14.1.3	Pénalités de retard
5.2	14.1	Pénalités spécifiques
6.2	30	Admission, Ajournement, Réfaction ou Rejet
12.4	42	Résiliation pour motif d'intérêt général
	Adjonction aux articles du CCAG-FCS	
12.4	38 à 45	Résiliation du marché par le pouvoir adjudicateur

Annexe au CCAP



CHARTRE DE L'ACHAT SOCIO-ECONOMIQUE RESPONSABLE

Préambule

Consciente de sa responsabilité, dans l'impact économique social et environnemental de ses achats, la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée s'est engagée dans une politique de commande publique et d'achats responsables.

Plus particulièrement, la région entend s'investir dans l'accès des PME à la Commande Publique et dans les conditions de travail de ses salariés élargis aux sous-traitants et des fournisseurs.

C'est pourquoi par la présente charte, elle entend rappeler les principes auxquels elle est attachée à savoir une vision partagée d'une politique intégrée d'achats responsables, respectueuse des Droits de l'Homme et de l'enfant, des équilibres socio-économiques locaux et mondiaux (commerce équitable et solidaire), de la santé (prévention des risques sanitaires, conditions de travail des salariés) et de l'environnement (prévention des pollutions, des risques environnementaux et de la dégradation des ressources; réduction de l'empreinte écologique, contribution à la lutte contre les changements climatiques, développement d'une économie circulaire notamment en matière de déchets et favoriser les circuits courts en matière d'approvisionnements alimentaires).

Par la présente charte, la Région et le titulaire entendent rappeler les responsabilités de chacun en matière d'achat socio-économique responsable, et privilégier le travail en réseau afin d'assurer le respect de ces principes.

Les objectifs

Le Conseil Régional a ainsi généralisé de bonnes pratiques grâce à l'introduction de clauses environnementales et une démarche sociale dans ses marchés publics.

L'objectif opérationnel est ici d'intégrer de façon systématique dans tous les achats une clause socio-économique responsable et de prendre en compte cette priorité dès l'expression du besoin.

Au-delà de ce principe de mise en œuvre, les objectifs de la charte sont les suivants :

- garantir le respect des Droits de l'Homme, de l'enfant et du travailleur dans l'exécution d'une commande quelle qu'elle soit, et lutter contre le travail forcé des enfants,
- faciliter autant que faire ce peut l'accès à l'emploi d'un public qui en est éloigné,
- favoriser l'accès aux marchés publics des PME et TPE,
- s'opposer aux discriminations dans l'accès à l'emploi,
- lutter contre le travail illégal,
- lutter contre la concurrence déloyale et les conditions de travail portant atteinte à la dignité humaine et aux libertés des travailleurs,

- protéger l'environnement, les ressources naturelles, et la biodiversité.
- ♦ **Garantir le respect des Droits de l'Homme, de l'enfant et du travailleur** dans l'exécution d'une commande quelle qu'elle soit, en prenant en compte la chaîne de sous-traitance et de fournisseurs, et respecter les engagements de l'Onu sur le développement équitable et sa résolution 8.7 sur la suppression du travail forcé,

♦ **Faciliter l'accès à l'emploi d'un public qui en est éloigné :**

La définition de ce public englobe : les Demandeurs d'Emploi de Longue Durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage); les allocataires du R.S.A. (en recherche d'emploi) ou leurs ayants droits; les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L.5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi; les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Parent Isolé (API), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité; les jeunes de Niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP; les personnes prises en charge dans un dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI).

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Les publics en voie d'insertion par la formation entrent également dans cette catégorie, qui inclut les apprentis, ou les stagiaires en formation professionnelle.

♦ **Garantir l'accès aux procédures de marchés publics aux PME et TPE :**

Tous les articles de l'Ordonnance et du Décret seront mis à contribution pour atteindre cet objectif selon l'achat et l'acheteur considérés :

- **Article 10 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics** sur l'utilisation de labels en matière environnementale,

- **Art. 28 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics** pour les services soumis à un régime assoupli de passation,

- **Art. 36 et 37 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015** : il s'agit ici des marchés réservés,

- **Art. 38-I de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015** : il concerne l'intégration de clauses sociales et environnementales dans les conditions d'exécution des marchés,

- **Art. 58 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics** : il prévoit l'utilisation de variantes,

- **Art. 62.II.2 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics** : la clause sociale et environnementale comme critère de sélection des offres,

- ◆ **S'opposer aux discriminations dans l'accès à l'emploi : notamment en ce qui concerne les publics handicapés, l'égalité des femmes dans l'emploi, et la discrimination géographique.**
- ◆ **Lutter contre le travail illégal, avant la signature du contrat (art. L. 8222-1 du code du travail), à compter du seuil de 5 000 euros hors taxes (art. R. 8222-1 du code du travail), le donneur d'ordre (personne morale de droit public et personne physique ou morale de droit privé), est tenu de solliciter la production des pièces établissant que son futur cocontractant s'acquitte des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3L. 8221-54 et 5 du code du travail relatives au travail dissimulé respectivement par dissimulation d'activité et dissimulation d'emploi salarié. Cette obligation est complétée en cours d'exécution des contrats par des dispositifs de vigilance et des dispositifs d'alerte.**
- ◆ **Lutter contre la concurrence déloyale**, la loi du 10 juillet 2014 crée trois dispositifs d'alerte et de solidarité financière afin de garantir le respect de la législation du travail, par le titulaire d'un marché public et ses éventuels sous-traitants, directs ou indirects.
- ◆ **Garantir la protection de l'environnement**, par : la diminution des émissions de **gaz à effet de serre**, l'amélioration de la **politique de construction** (construction et gestion), notamment par l'utilisation de matériaux ou de techniques permettant de réduire l'impact sur l'environnement ainsi que par le recours à la démarche « **Haute Qualité Environnementale** » (**HQE**) ou « **la démarche bâtiment durable méditerranéen** » (**BDM**) , pour les constructions neuves et les réhabilitations, la réduction de la quantité de **déchets** produits en veillant à leur valorisation ou à leur recyclage, notamment le papier ou les déchets de chantier, la diminution des consommations d'**eau** et d'**énergie**, l'amélioration de la **politique d'achats publics** en favorisant la commande de produits et de services intégrant le développement durable, et le développement des circuits courts, l'économie circulaire et le cycle de vie des produits.

Par la présente charte, la Région et le titulaire s'engagent sur :

⇒ **L'adhésion aux principes développés plus haut, et leur application,**

⇒ **L'adhésion au travail en réseau, par :**

- ◆ **L'information à donner aux entreprises et la sensibilisation aux pratiques de la commande publique socio-économique responsable,**
- ◆ **La mutualisation des achats si nécessaire,**
- ◆ La collaboration avec les acteurs de l'emploi, du droit du travail, et de protection de l'environnement.
- ◆ Le partage de la connaissance préalable de l'état du marché et des entreprises,
- ◆ La connaissance, y compris géographique, des publics concernés par le dispositif,

- ◆ L'anticipation des besoins et leur définition.

⇒ **Le contrôle des engagements des entreprises soumissionnaires des marchés publics :**

- ◆ **Contrôler l'impact social et environnemental de l'achat public dans la mesure du possible,**
- ◆ Rendre transparente la chaîne des fournisseurs et sous-traitants,
- ◆ Contrôler les conditions de travail sur les chantiers et dans la fourniture de services : sécurité, salaires, respect du droit européen et français du travail, conditions sanitaires, horaires de travail...
- ◆ Contrôler l'application de la clause socio-économique responsable sur le terrain (% de public concerné, suivi de ce public, type de contrats ... le cas échéant).